



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2016 EN FAVEUR DE  
HAUTE-ALSACE TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Vu l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.132-1 à 132-6 du Code du tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 autorisant l'exécution anticipée du budget 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-10-2-13 du 13 novembre 2015 relative à la création de l'agence de développement touristique « Alsace Destination Tourisme »,

Vu la délibération de la Commission Permanente du n° CP du 22 janvier 2016 attribuant une subvention de fonctionnement 2016 à Haute-Alsace Tourisme – Agence de Développement Touristique,

Vu les statuts de Haute-Alsace Tourisme - Agence de Développement Touristique,

Vu la demande de subvention en date du 26 octobre 2015,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil Départemental »,

d'une part,

Et

**Haute-Alsace Tourisme - Agence de Développement Touristique**, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désignée « ADT68 »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Haute-Alsace Tourisme - Agence de Développement Touristique (ADT68), créée à l'initiative du Conseil Général du Haut-Rhin, prépare et met en œuvre la politique touristique du Département, conformément à l'article L 132-2 du Code du Tourisme.

L'ADT68 contribue à assurer sur le plan départemental la mise en œuvre d'une politique de développement, d'aménagement, de promotion et de commercialisation touristique en collaboration avec les professionnels et l'ensemble des acteurs publics, associatifs et privés concernés par le tourisme.

L'Assemblée Départementale haut-rhinoise a décidé à l'instar de celle du Département du Bas-Rhin, le 16 octobre 2015, de la création d'une nouvelle structure de développement de l'économie touristique des territoires au service de la Destination Alsace, sous la forme d'une association de droit local dénommée Alsace Destination Tourisme.

Cette nouvelle agence, née de la fusion de l'Agence de Développement Touristique du Haut-Rhin (ADT68) avec l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT67) tient lieu de Comité Départemental du Tourisme (CDT) pour à la fois le Conseil Départemental du Bas-Rhin et le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

La Commission Permanente du 13 novembre 2015, a approuvé en tant que membre fondateur le projet de statuts de l'association Alsace Destination Tourisme et a désigné les huit représentants du Conseil départemental amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de cette nouvelle instance.

Dans l'attente de la mise en place opérationnelle de la nouvelle agence de développement touristique Alsace Destination Tourisme, et de la consolidation de son budget, il convient, de donner à l'ADT68 les moyens de conduire ses missions en 2016, en lui attribuant une subvention de fonctionnement.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

En lien avec ses compétences et sa vocation à intervenir dans le secteur du tourisme, le Département apporte son soutien financier à l'ADT68, pour lui permettre de réaliser ses missions début 2016, présentant un caractère d'intérêt général et participant à la politique globale d'action en faveur du développement économique et touristique du Haut-Rhin.

Cette convention a pour objet de formaliser les conditions du soutien, tant financier que sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnel, du Département à l'ADT68.

## **ARTICLE 2 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 2.1 Montant de la subvention**

Le Département du Haut-Rhin alloue à l'ADT68 une subvention de 878 940 €, correspondant à 40 % de la subvention allouée en 2015 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil Départemental le 4 décembre 2015, pour son fonctionnement 2016.

### **ARTICLE 2.2 Paiement de la subvention**

La subvention de 878 940 € sera mandatée en une fois après signature de la convention par les parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F 741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2016.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est de un an sur l'exercice 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DE MOYENS**

Afin d'accompagner l'ADT68 dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à disposition de l'association des moyens complémentaires.

Cette mise à disposition de moyens est définie et organisée dans une convention spécifique, signée entre le Département et l'ADT68.

### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'ADT68 s'engage à :

- a. Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, les différents rapports des commissaires aux comptes et le rapport d'activité, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. Nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant et à transmettre au Département tout rapport produit par ceux-ci dans les délais utiles, conformément à la loi du 29 janvier 1993 codifiée à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- d. Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) et transmettre au Département tous les documents utiles à la collectivité,
- e. Mentionner l'aide départementale sur tous ses supports de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Le respect des présentes dispositions est impératif.

#### **ARTICLE 6 - FINANCEMENT D' ACTIONS DE PROMOTION COMMUNES AVEC L'ADT67**

L'ADT68 et l'ADT67 ont décidé de mettre leurs moyens en commun pour réaliser des actions de promotion communes.

Pour ce faire, elles ont convenu de la création d'un compte bancaire commun destiné à recueillir les participations respectives des deux ADT au paiement des frais liés à ces actions de promotion.

Il est expressément indiqué que le Département n'alimentera pas ce compte bancaire commun aux deux ADT, car le budget promotion de l'ADT68 comprend, notamment, ces coûts partagés avec l'ADT67 : c'est donc l'ADT68 qui a la responsabilité de l'alimentation de ce compte, à partir de ses propres disponibilités financières.

Par ailleurs, l'ADT68 s'engage à fournir au Département toutes les indications nécessaires afin de connaître l'utilisation des fonds versés sur ce compte et, notamment :

- le solde bancaire de ce compte au 30 juin de chaque année, ainsi que le détail des actions financées,
- le solde bancaire de ce compte au 31 décembre de chaque année. ainsi que le détail des actions financées,
- l'ensemble de ces données doit être communiqué au Département au plus tard les 31 juillet et 31 janvier de chaque année.

Il est également précisé que ce compte bancaire peut faire l'objet d'un contrôle du Département, dans les conditions précisées à l'article 5.

Enfin, l'ADT68 s'engage à ce que les sommes disponibles sur ce compte commun aux deux ADT ne soit pas supérieures au montant des dépenses réellement engagées, c'est-à-dire aux sommes nécessaires pour honorer les engagements pris vis-à-vis des fournisseurs (commandes passées, factures à recevoir par exemple).

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'ADT68 s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle prend en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

L'ADT68 devra justifier, à chaque demande, l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

## **ARTICLE 8 - CLAUSES RESOLUTOIRES**

Le Département pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements graves de l'ADT68 aux obligations susmentionnées (non respect des dispositions de la présente convention, inexécution ou modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADT68 sans l'accord écrit du Département, de retard significatif dans son exécution) et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s), restée infructueuse passé un délai de un (1) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire le diminuer ou l'annuler après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADT68 n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un (1) mois.

## **ARTICLE 9 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES**

En cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,  
A Colmar, le

Le Président de l'ADT68

Le Président du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin